PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Service Mutations Economiques

<u>Dans le cadre du déploiement du plan de relance du Diois, voici les mesures mises en place pour aider les acteurs économiques</u>

A noter : les exploitants agricoles sont invités à se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires

Quelles mesures pour les entreprises ?

1° - <u>la garantie perte d'exploitation</u> :

Les entreprises ayant souscrit une assurance « pertes d'exploitation » liées à des dommages matériels, qui permet de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires et de faire face aux charges fixes, selon des modalités précisées au contrat, doivent se rapprocher de leur assureur.

En général, cette assurance est limitée aux pertes d'exploitation causées par des dommages matériels (et non par des fermetures administratives, des restrictions d'accès ou autre).

Certains assureurs proposent néanmoins des extensions de garanties couvrant certains cas de pertes d'exploitation non consécutives à des dommages matériels.

2° - <u>le recouvrement des impositions</u> :

Si vous faites face à des difficultés dans le paiement des impôts, vous pouvez vous rapprocher de vos services fiscaux. La direction générale des Finances publiques (DGFiP) procédera à un examen bienveillant des demandes de report de paiement des échéances fiscales formulées par les professionnels touchés par le sinistre.

3° - <u>l'obtention de délais de paiement auprès de la CCSF</u> :

Les professionnels peuvent saisir la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF). Elle peut, **sous conditions, accorder aux entreprises en difficulté des délais de paiement sous la forme d'un plan d'échelonnement de leurs dettes fiscales et sociales.**

Qui peut saisir la CCSF **?**

. une entreprise qui exerce une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole,
. une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante,
. toute personne morale de droit privé.

DDETS
70 avenue de la Marne – Site B
26000 VALENCE
Tél. standard : 04 26 52 68 00

Quelle procédure suivre ?

L'entreprise qui souhaite saisir la commission doit constituer un dossier de saisine qui doit être envoyé au secrétaire permanent de la commission des chefs des services financiers du département dans lequel l'entreprise est située.

La CCSF étudie ensuite les demandes pour décider l'établissement d'un plan de règlement échelonné.

4° - le report des échéances de cotisations à l'URSSAF :

L'Urssaf fait preuve de compréhension face à un retard de déclaration, si vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des incendies. Il est possible de demander le report des échéances de cotisations via un échéancier. Les pénalités et majorations de retard dues feront l'objet d'une remise d'office.

Qui est concerné ?

. employeur,
. travailleur indépendant,
. praticien auxiliaire médical.

Personnes à contacter en cas de difficultés :

. Malika PELOUX, coordonnatrice régionale, malika.peloux@urssaf.fr
. Marie CLAMAGIRAND, coordinatrice régionale action sociale des indépendants :
marie.clamagirand@urssaf.fr

5° - la baisse des cotisations provisionnelles :

Il est également possible de demander une **baisse des cotisations provisionnelles** via votre espace en ligne sur le site de l'URSSAF. Elles sont calculées sur la base de votre activité de l'année précédente, puis ajustées en fonction de votre revenu réel.

6° - le plan d'urgence pour les travailleurs indépendants :

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a mis en place un **plan d'urgence pour aider les indépendants victimes des incendies**. Ainsi, une aide financière d'urgence peut être sollicitée pour répondre aux besoins les plus urgents de tous ceux qui exercent leur activité sur une zone géographique impactée.

Site à consulter : https ://entreprendre.service-public.gouv.fr/actualites/A19004

7° - le régime d'activité partielle :

Le **régime d'activité partielle peut être actionné** pour les salariés des entreprises impactées directement ou indirectement par les incendies.

Qui est concerné ?

. les entreprises sinistrées, ou qui se trouvent dans une zone géographique ayant fait l'objet d'une évacuation,

. les entreprises qui ne peuvent pas poursuivre leur activité en raison des conséquences de l'incendie,

. les entreprises dont la poursuite de l'activité n'est plus possible compte tenu de l'exposition de leurs salariés à un risque pour leur santé ou leur sécurité.

La démarche doit être effectuée en ligne à l'adresse suivante :
https ://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/

Pour répondre à vos questions, une FAQ spécifique « incendie » est mise en ligne sur le site du ministère du travail : FAQ : Accompagnement des entreprises dans le cadre des incendies exceptionnels | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités

Le service activité partielle de la Drôme se tient également à votre disposition via l'adresse mail : ddets-activite-partielle@drome.gouv.fr

8 - la mobilisation des conseillers départementaux aux entreprises en difficultés :

Si votre entreprise traverse des difficultés financières, le conseiller départemental aux entreprises en difficultés est à votre écoute pour vous orienter. : codefi.ccsf26@dgfip.finances.gouv.fr

9° - soutien à la trésorerie :

La Banque de France met en œuvre la médiation du crédit afin d'accompagner les entreprises confrontées à des difficultés de financement.

DDETS
70 avenue de la Marne – Site B
26000 VALENCE
Tél. standard : 04 26 52 68 00